

COMMUNE DE FESSENHEIM – Haut-Rhin

LE MAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-1, L.2213-4 et L.2541-20 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié par l'arrêté du 25 juin 2009, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes (partie 1 - généralités) ;

Considérant qu'il est nécessaire de limiter le secteur et la durée du stationnement des caravanes et autocaravanes dans le village

ARRETE

Article 1 Le stationnement des caravanes et autocaravanes est interdit sur l'ensemble du territoire sauf sur le parking attenant à l'aire de service sis à l'angle de la rue de la 1^e Armée – allée de la Guyane.

Article 2 Le stationnement des caravanes non attelées est interdit.

Article 3 Le stationnement des caravanes attelées et des autocaravanes est limité à sept jours sur le même emplacement.

Article 4 Le stationnement des caravanes attelées ou des autocaravanes dont la longueur hors tout est supérieure à celle des emplacements matérialisés est interdit.

Article 5 La réglementation sera apposée sur l'aire de service camping-cars.

Article 6 Copie du présent arrêté sera notifiée à :

- gendarmerie de Blodelsheim
- syndicat mixte des gardes-champêtres du Haut-Rhin
- affichage

Fessenheim le 28 août 2015

le maire

Claude BRENDER